

ANNEXE:

Avis du Département sur le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

Le PLU de la commune d'Entraigues sur la Sorgue a été approuvé le 11 octobre 2017 puis a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications et révisions allégées.

La modification n°5 comprend plusieurs dizaines de points regroupés en différentes catégories : des modifications de la liste des emplacements réservés, des modifications du règlement graphique et du règlement écrit, des modifications d'OAP.

Ce projet appelle, de la part du Département, les observations suivantes :

Routes départementales :

• Règlement écrit :

O Dispositions générales - 3.3 – Les zones d'exposition au bruit page 12 :

Le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA), pour la section de RD 942 de la déviation d'Entraigues-surla-Sorgue, a été de presque 47 000 véhicules par jour en 2023. En conséquence, cet axe fait partie du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Département, dont la révision est actuellement en cours.

Il convient de rappeler l'article 19 du Règlement de voirie Départementale afin que les aménageurs prennent en compte les contraintes liées à l'existence de la route. Ainsi, ils doivent prendre à leurs charges les protections contre les nuisances phoniques.

O Dispositions générales - 12.2 – Retrait par rapport aux voies départementales page 22 :

Il convient de rappeler l'article 4, et ses annexes a et b, ainsi que l'article 24 du règlement de voirie départementale relatif respectivement à la classification des voies et aux reculs :

La RD 942 sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est une route à 2x2 voies classée dans le Réseau d'Intérêt Régional. Elle est aussi classée Route à Grande Circulation et constitue la déviation de la commune.

Les reculs, quel que soit le type de constructions ou d'installation, sont quant à eux décrits comme suit : Hors agglomération :

Les constructions ou les installations nouvelles édifiées en bordure des routes départementales ne peuvent être édifiées à moins de :

- 35m de part et d'autre de l'axe des routes classées dans le réseau d'intérêt régional,
- 25m de l'axe des routes classées dans le réseau de développement territorial,
- 15m de l'axe des routes classées dans le réseau de desserte locale,
- 15m de l'axe des véloroutes non contigües à une autre route.

Les marges de recul des constructions par rapport aux routes à grande circulation et aux routes express sont définies par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Pour les déviations non classées routes à grande circulation, le recul peut être porté à 50m de l'axe de la route ou de chacune des voies (routes à chaussées séparées).

O Zone AU1a « établissement pénitentiaire » 3.1 – Accès page 107 :

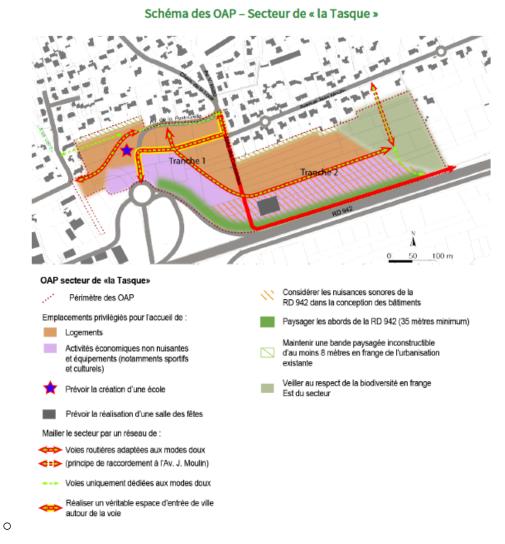
Il convient de rappeler que toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité.

Zone AU1a « établissement pénitentiaire » AU1-6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques page 109 et 110 :

Il convient de rappeler l'article 24 du règlement de voirie départementale relatif aux reculs comme cité précédemment.

• Orientations d'Aménagement et de Programmation :

O Page 28 – Schéma des OAP – Secteurs de « la Tasque » :



L'école envisagée est proche du ½ échangeur Nord de la RD 942. Si tant est qu'elle respecte les marges de recul à la RD942 et aux voies de circulation de l'échangeur, la position d'un tel équipement collectif interroge, notamment au regard du fait générateur de déplacements (entrées/sorties d'école) a priori peu compatibles avec ceux actuels et prévisibles.

Des conflits d'usage pourraient en naître. Il est nécessaire de recommander une étude circulatoire spécifique à mener par le porteur de projet. Cela afin de vérifier la compatibilité de tous les usages, eu égard à la proximité du nœud routier et des circulations qu'il supporte et supportera.

Par ailleurs, toutes les eaux pluviales du secteur de la Tasque devront être collectées et gérées en dehors des réseaux et fossés de la RD 942, et toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité.

o Page 33 – Schéma des OAP – Secteurs du « centre pénitentiaire » :



En plus du futur accès au centre pénitentiaire, il faudrait symboliser la voie de rétablissement du Chemin du Plan sur la carte de l'OAP. Elle pourrait être représentée par une flèche de couleur orange supplémentaire, entre la limite de l'OAP et la ZAC, comme par exemple sur la carte ci-dessous.

Par ailleurs, seuls les accès existants et le futur accès à la prison sont traités dans le cadre de la réalisation du giratoire, les accès dans le cadre de la future urbanisation à dominante résidentielle évoquée dans le dernier PLU ne sont pas intégrés.

En conséquence, toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité.

o Page 41 – Schéma des OAP – Secteurs de l'extension de la zone du Plan :



Le schéma fait apparaître un accès à créer au niveau du giratoire d'entrée/sortie Sud de la RD 942.

Il convient de rappeler que toute modification, aménagement ou création d'accès sur RD devra se faire en concertation avec les services du Département et devra respecter les prescriptions de sécurité notamment en matière de visibilité.

Il convient également de rappeler les reculs aux constructions d'après l'article 24 du règlement de voirie départemental, le volume de trafic élevé de la RD 942, le PPBE en cours de révision et la collecte et la gestion des eaux pluviales en dehors des réseaux et fossés de la RD 942 comme évoqué dans les remarques précédentes. Ces éléments devront être pris en compte dès les études, la conception et la réalisation des aménagements.

Espaces naturels sensibles:

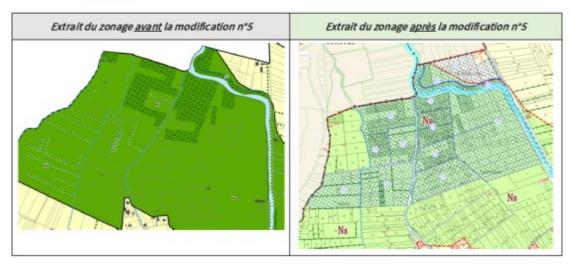
La modification du PLU prévoit la création d'un emplacement réservé N° 70 pour la préservation de la biodiversité dans le secteur des Rochières / Herbages, au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS).

Ce secteur fait déjà l'objet d'une Zone de préemption ENS au bénéfice de la commune, et d'un projet de création d'ENS. L'inscription en Emplacement Réservé renforce la destination naturelle du site et l'affichage de la volonté communale de le préserver. Le SMBS ne pouvant se voir déléguer le droit de préemption au titre de la ZPENS, on peut penser que cette inscription en ER à son bénéfice permettra d'accélérer l'obtention de la maîtrise foncière publique, qui constitue actuellement le principal obstacle à la labellisation ENS.

 Création de l'ER n°70 pour la protection et la gestion de la biodiversité / de zones humides (sur les Espaces Naturels Sensibles des Rochières) et de l'ER n°71 pour la protection et la gestion de la biodiversité / des ripisylves (le long de la Sorgue/Sorguette/canal); ces deux ER étant au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues

Dans le cadre des actions de protection et de gestion de la biodiversité, des zones humides, des ripisylves effectuées par le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues (SMBS) deux ER sont donc créés.

 un vaste ER n°70 est créé dans le secteur des Rochières au nord de la commune (sur environ 419640m²):



Idem pour la création de l'ER N° 71 qui tend apparemment (mais la description est succincte) à une maîtrise foncière du SMBS afin de restaurer ou préserver la ripisylve.

L'avis est donc favorable pour la création de ces deux emplacements réservés. Néanmoins, en termes de formulation, il conviendrait de remplacer l'expression « sur les Espaces Naturels Sensibles des

Rochières » par l'expression : « sur les Rochières qui font l'objet d'un projet de labellisation en Espace Naturel Sensible » car la labellisation n'est pas encore effective.

On peut toutefois regretter que dans la partie III du rapport, page 59, les incidences sur l'environnement de cette modification soient jugées « non significatives ». Il conviendrait peut-être de noter que, au moins en raison de la création de ces 2 ER, l'incidence sera positive sur les milieux naturels.

Ce dossier ne soulève pas d'autres observations.

Fait à Avignon le 25 avril 2024